

## Arrêt

n° 206 159 du 28 juin 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KAYEMBE-MBAYI  
Rue Emile Claus 49/9  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 21 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 mai 2004, mue d'un passeport revêtu d'un visa « D » obtenu dans le cadre d'un regroupement familial.

1.2. Le 29 juin 2004, la partie requérante introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de Belge. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil le 11 décembre 2007.

1.3. Le 28 mars 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *loi du 15 décembre 1980* »). Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 5 mars 2009.

1.4. Le 28 octobre 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur [B. M.] est arrivé en Belgique le 08.05.2004 muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique, valable du 04.05.2004 au 03.08.2004, accordé dans le cadre d'un regroupement familial suite au mariage contracté le 07.05.2002 à Emirdag (Turquie) avec une ressortissante belge. L'intéressé a été mis en possession d'une « Attestation d'immatriculation » le 29.06.2004 mais celle-ci lui a été retirée suite au refus du 17.11.2004 par rapport à sa demande d'établissement. Monsieur [B. M.] a été mis en possession le 08.12.2004, d'une « Annexe 35 » durant le temps de ses procédures engagées auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ; Annexe 35 qui a été supprimée le 07.02.2008. L'intéressé a préféré se maintenir sur le territoire belge en séjour illégal. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 28.03.2008, toutes deux introduites sur base de l'article 9bis. Le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.11.2008.*

*Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221)*

*Soulignons également que le mariage contracté en Turquie par Monsieur [B. M.] et Madame [P. S.], citoyenne belge, a été annulé le 26.02.2009 par la Cour d'Appel de Gand.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur [B. M.] invoque la longueur de son séjour depuis 2004 ainsi que son intégration attestée par sa connaissance du néerlandais, par l'apport de témoignages d'intégration de proches ainsi que par sa volonté de travailler. Or, constatons qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir été en séjour légal. Rappelons qu'il fut autorisé au séjour entre 2004 et 2008 sous annexe 35. Précisons que ce document représente un titre de séjour précaire qui lui avait été remis à la suite de l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'établissement. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un motif empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine d'autant plus que l'annexe 35 est supprimée depuis le 07.02.2008. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Quant aux démarches accomplies par Monsieur [B. M.] sur le territoire pour régulariser sa situation, elles ont été faites alors qu'il se trouvait en situation illégale et l'est toujours d'ailleurs de sorte qu'il est à*

*l'origine du préjudice qu'il invoque. On ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.*

*Monsieur [B. M.] manifeste sa volonté de travailler en produisant un contrat de travail conclu avec la Spri [S.] inscrite sous le numéro d'entreprise [...] et divers documents relatifs à son passé professionnel. Toutefois, notons que la volonté de travailler et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. »*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« 02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*L'intéressé est arrivé en Belgique le 08.05.2004 muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique valable du 04.05.2004 au 03.08.2004 accordé dans le cadre d'un regroupement familial ;*

*L'intéressé était en possession d'une annexe 35 qui a été supprimée depuis le 07.02.2008 ;*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.11.2008 est en situation illégale depuis. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.2. La partie requérante fait valoir des éléments d'intégration qui se sont développés alors que son mariage était encore « *valable* » et affirme qu' « *il ne s'est pas mis dans cette situation d'illégalité de manière volontaire* ». Elle insiste sur le fait que le « *jugement [d'annulation de son mariage] n'a donc d'effet que sur le mariage même, et non sur les autres aspects de sa vie* ».

2.3. La partie requérante rappelle que « *le secrétaire général à la politique de l'asile et de migration s'est engagé à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 [...]* ». Elle estime que « *[l]e reproche selon lequel il n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que la présent demande introduite sur base de l'article 9 bis est dénué de toute pertinence dans la mesure où le requérant estimait remplir les critères du point 2.8 A, mais également parce que la procédure de régularisation est faite pour des personnes irrégulières comme lui* ».

2.4. Elle estime que « *[d]ès lors que ministre (sic) avait pris un tel engagement, l'administration n'avait pas d'autres choix que de traiter les demandes au regard des circonstances exceptionnelles, dont la base n'est autre que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* »

2.5. Après avoir exposé une série de considérations relatives à la notion de « *circonstance exceptionnelle* », la partie requérante rappelle que « *sa volonté de travailler était légitime, car il y était autorisé à séjourner, grâce au mariage d'avec une personne de nationalité belge* » et qu' « *il ne s'agissait donc que d'une démarche légale et légitime qu'on ne peut lui reprocher* ».

2.6. Elle conclut en soutenant qu' « *il ressort de la décision querellée que la partie adverse se borne à contester les éléments d'intégration invoqués en terme de requête, prétendant tout simplement qu'il ne s'agit pas de 'circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile les démarches par voie diplomatique', en donnant des pistes pour le moins fantaisistes, comme la possibilité de faire des court séjours en Belgique* ».

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le

pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

S'agissant plus particulièrement de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'*« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante qui repose sur cette instruction est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que *« cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...] Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application »*.

Quant à l'argument selon lequel l'intégration de la partie requérante, notamment illustrée par les ancrages durables développés durant son mariage et sa volonté de travailler, serait constitutive de circonstance exceptionnelle, le Conseil relève que la motivation de la première décision querellée à cet égard, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant quant à la portée du contrôle de légalité.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration de la partie requérante en Belgique, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision querellée, qui est exempte d'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS